

DÉCISION N° 03 / 2020
D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er},

Vu l'article L. 2122-22-16^e du Code général des collectivités territoriales,

Vu la requête en annulation enregistrée le 2 décembre 2019 devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion, sous le n°1901563-0 - Monsieur Yacoub AMLA c/ Commune de Saint-Joseph,

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile afin de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Joseph dans cette affaire devant Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion,

DECIDE

Article 1^{er}.-

D'ester en justice aux fins de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Joseph dans l'affaire suivante et ses suites:

- Dossier n° 1901563-0 - Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion – Requête en annulation de Monsieur Yacoub AMLA c/ Commune de Saint-Joseph.

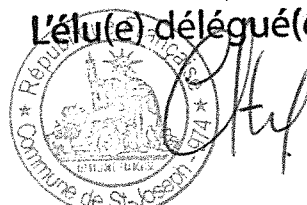
Article 4.-

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée/publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Joseph, le **05 MAI 2020**

Le Maire,

L'élu(e) délégué(e)



Christian LANDRY